

BGer 8C_784/2019 vom 25. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_784_2019

FR: TF 8C_784/2019 du 25 février 2020

IT: TF 8C_784/2019 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours en matière de droit public est ouverte en l'espèce. Le recours est en effet dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 let. a LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let. d LTF), sans que l'on se trouve dans l'un des cas d'exception mentionnés par l' art. 83 LTF .

E. 1.2

Le recours en matière de droit public se caractérise comme un recours en réforme (art. 107 al. 2 LTF), de sorte que le recourant doit en principe prendre des conclusions sur le fond. A titre exceptionnel, il est admis qu'il puisse se limiter à prendre des conclusions cassatoires lorsque le Tribunal fédéral, s'il admettait le recours, ne serait pas en mesure de statuer lui-même sur le fond (cf. ATF 137 II 313 consid. 1.3 p. 317; 134 III 379 consid. 1.3 p. 383 et l'arrêt cité).

En l'espèce, le recourant ne soulève qu'un grief tiré de la violation de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial. Cette garantie revêtant un caractère formel, sa violation entraînerait l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès et des moyens que le recourant soulève dans la procédure au fond (ATF 142 I 93 consid. 8.3; 139 III 120 consid. 3.2.2 in fine et la jurisprudence citée; arrêt 8C_732/2015 du 14 septembre 2016 consid. 2.2). Un tel contexte permet ainsi de renoncer à l'exigence formelle de conclusions réformatives.

E. 2.1

Invoquant une violation des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH, le recourant soutient que, du fait de la présence de la juge assesseure E._____, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois ne constituait pas un tribunal indépendant et impartial.

E. 2.2

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial découlant de l' art. 30 al. 1 Cst. - qui offre les mêmes garanties que l' art. 6 par. 1 CEDH (cf. ATF 134 I 238 consid. 2.1; arrêts 5A_482/2017 du 24 août 2017 consid. 6.2.1; 1C_94/2014 du 30 avril 2014 consid. 3.1) - permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement sont de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, parce qu'une disposition relevant du for intérieur ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules des circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement subjectives de la partie qui demande la

récusation n'étant pas décisives (ATF 137 I 227 consid. 2.1 p. 229; 136 III 605 consid. 3.2.1 p. 608 s.; 136 I 207 consid. 3.1 p. 210; 134 I 20 consid. 4.2 p. 21, 238 consid. 2.1 p. 240).

E. 2.3

L'art. 37 du règlement organique du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1) prévoit que la Cour des assurances sociales statue à trois juges, à deux juges et un assesseur, ou à un juge et deux assesseurs, en fonction de la nécessité de connaissances techniques ou scientifiques, du degré de complexité de l'affaire ou de l'importance des questions juridiques à résoudre. Dans le cas particulier, la Cour était composée d'une juge cantonale, en la personne de F. _____, ainsi que de deux juges assesseurs, en les personnes de G. _____ et E. _____, respectivement juriste spécialisée en prévoyance professionnelle et médecin.

E. 2.4

Le Tribunal fédéral, sous l'angle de l' art. 30 al. 1 Cst. , et la Cour européenne des droits de l'homme, sous l'angle de l' art. 6 par. 1 CEDH , n'ont pas vu de violation du principe de l'indépendance et de l'impartialité dans la composition paritaire ou mixte d'un Tribunal (ATF 126 I 235 consid. 2b p. 137; 119 Ia 81 consid. 4a p. 85; voir aussi l'arrêt 8C_732/2015 du 14 septembre 2016 consid. 2.5). Le recourant ne remet du reste pas en cause l'existence d'une juridiction mixte pour connaître de son litige. Il est toutefois d'avis qu'en tant que présidente du Bureau romand d'expertises médicales (BREM) et ex-médecin-conseil de la CNA, la juge assesseure E. _____ n'offre pas les garanties d'impartialité requise pour la présente cause. Selon le recourant, celle-ci ne saurait en effet statuer en défaveur d'un ancien employeur, ni contredire l'avis d'un collègue, en particulier le docteur C. _____.

E. 2.5

Le grief du recourant est infondé. Le fait que la juge assesseure E. _____ a présidé le BREM n'est pas apte à mettre en doute son impartialité. Il ressort en effet du rapport de la Commission de la santé du Grand Conseil genevois chargée d'étudier la proposition "pour un Centre cantonal d'expertises médicales, seul garant de la compétence de l'indépendance des experts" (M 2014 A) - auquel se réfère le recourant - que la clientèle du BREM n'était pas uniquement composée d'assureurs-maladie et accidents, mais également de cours civiles, de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité du canton de Genève (OCAI) et d'avocats (rapport accessible sur: <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/M02014A.pdf>). Par ailleurs, la magistrate ayant cessé toute activité avec la CNA depuis de nombreuses années, rien ne permet de penser qu'en raison de son activité passée, elle serait tentée d'avantager l'intimée. A cet égard, le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis en matière de baux à loyers que l'on ne pouvait pas demander la récusation d'un juge présidant une chambre du Tribunal des baux à loyers pour le seul motif qu'il avait travaillé précédemment comme avocat de l'Asloca (ATF 138 I 1 consid. 2.3). Enfin, rien n'indique - comme le suggère le recourant par un allégué que rien ne vient étayer - que la juge assesseure E. _____ ait travaillé avec le docteur C. _____. En tout état de cause, une telle collaboration n'autoriserait pas en soi à la croire incapable de statuer avec la neutralité voulue (cf. arrêt 8C_1058/2010 du 1er juin 2011 consid. 4.6 et les références citées).

E. 3

Le recours se révèle dès lors mal fondé et doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.